

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

V.2011

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le service public de l'électricité est organisé par l'autorité organisatrice de l'électricité.

Il consiste à assurer le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité au niveau local, le développement et l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité aux usagers loosois. Depuis 1923, cette mission est gérée directement par la Ville par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 1

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture d'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison des Clients ne faisant pas l'objet d'un contrat spécifique du marché ouvert. Sont visées en particulier, la fourniture concourant à la cohésion sociale au moyen de la péréquation géographique nationale des tarifs, la tarification spéciale "produit de première nécessité" et la fourniture d'électricité de secours aux clients éligibles raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues au IV bis de l'article 22 de la loi du 10 février 2000.

Article 2

Obligations du service

La Régie Municipale d'Electricité est tenue de consentir des abonnements à toute personne qui demande à contracter ou renouveler une offre au tarif réglementé, dans les conditions fixées par le Règlement de Distribution Publique d'Énergie Électrique de la Ville de Loos et les textes en vigueur.

La R.M.E. s'engage à assurer, dans les conditions définies au présent contrat, le service public de fourniture et d'acheminement d'électricité nécessaire à l'alimentation de l'installation du Client. L'activité de fourniture et l'activité de gestion de réseau sont dissociées.

Service fourniture

Ce service consiste dans la fourniture de l'électricité au point de consommation, le suivi contractuel, la facturation au tarif réglementé, l'encaissement et le recouvrement.

Le demandeur mandate la Régie pour qu'elle assure pour son compte la gestion de l'accès au réseau, et, plus généralement, la gestion de toute demande d'intervention technique liée à son offre.

L'offre de fourniture peut, à la demande du client, être complétée par des services optionnels prévus dans le Catalogue des Services.

Acheminement et réseau public de distribution

La Régie assure les fonctions de gestionnaire du réseau au sens de la loi du 10 février 2000.

A ce titre, elle :

- achemine l'énergie électrique BT jusqu'aux points de livraison en respectant certains standards en matière de qualité de l'onde et de continuité,
- assure l'accueil des demandes de prestations techniques et branchements
- réalise les interventions techniques BT sur le RPD prévues dans Catalogue des Prestations,
- assure l'accueil des Clients pour toutes questions relatives à l'accès au comptage, dépannage, qualité ou continuité de l'alimentation,
- informe les Clients préalablement aux coupures pour travaux ainsi que des coupures pour incident BT affectant le RPD.,
- assure la sécurité des tiers vis-à-vis du RPD,
- indemnise les Clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité/ qualité de l'onde électrique
- exerce l'ensemble des activités de comptage et publie les données

- préserve la confidentialité des informations qui lui sont communiquées
- entretient le Réseau Public de Distribution et renforce ce réseau en cas de nécessité.

Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Article 3

Souscription du contrat

Tout usager souhaitant être alimenté en tarif réglementé doit souscrire auprès de la Régie Municipale d'Electricité une demande de contrat d'abonnement. Le contrat est conclu dans les conditions du code de la consommation. Il prend effet à la date de mise en service fixée en accord avec le Client.

La fourniture d'électricité se fait uniquement pour les installations munies de compteurs.

Article 4

Définition des ouvrages

Le branchement comprend toute ligne ou partie de ligne en basse tension aérienne ou souterraine ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limité :

- à l'aval :
 - aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance,
 - aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'usager pour les fournitures sous moyenne puissance,
- à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Article 5

Conditions d'alimentation

Un point de livraison sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'immeubles collectifs chaque habitation ou logement doit être doté d'un compteur individuel ou d'un compteur particulier placé sur la colonne montante visible dans sa totalité.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation – monophasé ou triphasé – fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et la Régie Municipale d'Electricité de LOOS, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement du Client.

La Régie Municipale d'Electricité fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé du branchement ainsi que l'emplacement du compteur.

Tous les travaux d'installation jusqu'à la limite des bornes de sortie du disjoncteur sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par la Régie Municipale d'Electricité.

Les modifications d'aménagement du coffret ou du regard de comptage réalisées par le propriétaire doivent l'être dans le respect des prescriptions ci-dessus, et après accord préalable de la Régie Municipale d'Electricité.

La Régie Municipale d'Electricité présente au propriétaire un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants, basé sur le prix fixé dans le Barème de Raccordement ou dans le Catalogue des Prestations GRD suivant l'objet des travaux.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par la Régie Municipale d'Electricité de LOOS et à ses frais.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau de distribution d'énergie. La Régie Municipale d'Electricité prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement après disjoncteur appartient aux propriétaires ou co-propriétaires de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à leur charge. Ils supportent les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Le compteur et éléments accessoires restent propriété de la R.M.E.

Article 6

Demande de raccordement

Le raccordement du local aux lignes ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des immeubles desservis jusque et y compris soit la boîte coupe-circuit principal, soit le poste transformateur, sera réalisé et entretenu par la Régie et fait partie intégrante du réseau de distribution publique. Les délais pour un branchement simple, un branchement nécessitant des travaux de voirie et/ou extension de réseau, ou un branchement nécessitant au préalable une modification ou la construction d'un poste de transformation, sont déterminés dans le Barème de Raccordement "<http://www.electricite-loos.fr>" www.electricite-loos.fr espace GRD).

Les raccordements n'interviennent que sous réserve d'obtention des permissions de voirie nécessaires.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 7

Titulaire du contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, aux usufruitiers des immeubles, aux représentants accrédités des copropriétés ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le contrat est mis au nom du demandeur sur présentation d'un justificatif de domicile, contrat de bail, titre de propriété ou autre droit d'occupation. Le nom du titulaire est repris sur la facture.

En cas de défaillance des représentants d'une copropriété, tous les copropriétaires resteront conjointement et solidairement responsables des obligations de l'abonnement.

Article 8

Durée du contrat

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an renouvelable tacitement à compter de la date de mise en service du compteur.

Article 9

Cessation, renouvellement

L'abonné peut résilier son abonnement à tout moment, par lettre simple, fiche emménagement/déménagement ou en se présentant au guichet de la Régie.

La résiliation prend effet à la date souhaitée par le consommateur et, au plus tard, trois semaines à compter de la notification de la résiliation au fournisseur.

La résiliation d'un client professionnel est systématiquement réalisée avec déplacement d'un agent technique et suspension de l'alimentation du PDL.

Pour un abonné résidentiel, si le compteur est accessible, la résiliation est réalisée,

- soit avec déplacement relevé d'index et suspension,
- soit sans déplacement avec prise en compte d'un index d'auto relevé s'il satisfait aux contrôles de vraisemblance ou index réels télé-relèvés le cas échéant.

Si le compteur n'est pas accessible ou rendu inaccessible, la résiliation nécessitera au préalable la présence du client. A défaut de rendez-vous ou absence à la date programmée, la

résiliation peut être réalisée sur la base d'un index calculé par le gestionnaire de réseau ou index réels télé-relèvés, le cas échéant La date d'effet de la résiliation est, dans ce cas, la date de calcul ou de télérelève de l'index.

A défaut de résiliation, l'abonnement se renouvelle de plein droit, par tacite reconduction ; le Client demeurera responsable des obligations nées du contrat, jusqu'à la date effective de la résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

Lors de la cessation de l'abonnement, la R.M.E. procède à la fermeture du compteur. Une facture de résiliation est envoyée à l'abonné pour solder le compte au plus tard dans les six semaines à compter de la résiliation.

La facture de solde comprend la facturation du volume d'électricité consommé jusqu'à la date de la résiliation, les éventuels dépassements de puissance souscrite ainsi que, le cas échéant, les frais correspondant aux coûts effectivement supportés, par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau, au titre de la résiliation.

La prime fixe du mois en cours est due.

Transfert et mutation d'abonnement

En cas de demande de changement d'abonné sur un site alimenté mais non encore résilié par le titulaire de l'abonnement, la mutation s'effectue

-soit par formulaire contradictoire d'emménagement-déménagement daté et signé par le partant et le nouvel entrant, -soit à l'initiative du nouvel entrant justifiant d'un titre (propriétaire, locataire, usufruitier ou représentant mandaté). Dans ce cas, le nouvel entrant est substitué à l'ancien occupant. La Régie n'est pas tenue de vérifier le caractère effectif du départ. Cette mutation s'effectue sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du compteur. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit restent responsables vis-à-vis de la Régie Municipale d'Electricité de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. La Régie d'Electricité ne pourra pas accorder un abonnement tant que le précédent abonné n'aura pas été résilié.

Changement de fournisseur

En cas de changement de fournisseur, le client s'adresse au fournisseur de son choix. Celui procède aux actions nécessaires.

Le contrat tarif réglementé est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture d'énergie.

La résiliation pour changement de fournisseur entraîne un relevé d'index. Il s'effectue sans suspension de l'accès au RPD. La facture de solde comprend la facturation du volume d'électricité consommé jusqu'à la date de la résiliation, les éventuels dépassements de puissance souscrite, ainsi que, le cas échéant, les frais correspondant aux coûts effectivement supportés, par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau, au titre de la résiliation.

La prime fixe du mois en cours est due.

Réversibilité

Les particuliers et petits professionnels ayant souscrit une offre de marché de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, et qui souhaitent revenir au tarif réglementé peuvent le faire sans condition d'ancienneté, sous réserve des délais de préavis propre à leur contrat en cours et des textes en vigueur.

Article 10

Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'électricité.

Article 11

Tarif des abonnements

Les règles applicables aux tarifs de vente de l'électricité aux Clients non éligibles sont fixées par décret n° 2001-678 du 26 juillet 2001.

Les tarifs sont établis en fonction des coûts de production, des coûts d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution, et des coûts de commercialisation de cette énergie. Ils intègrent les dépenses de développement du service public de l'électricité.

• Choix et structure du tarif

Les tarifs réglementés comportent une part fixe et une part proportionnelle à l'énergie consommée. L'abonnement et le prix du kWh dépendent des caractéristiques intrinsèques de la fourniture, notamment :

- de la puissance souscrite par l'abonné,
- de la tension à laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année, plages horaires et durée d'utilisation.

Les tarifs de vente sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre de l'Economie et du Ministre de l'Industrie, après avis de la Commission de Régulation de l'Electricité.

• Heures creuses

Les plages horaires peuvent varier d'un Client à l'autre, dans une même zone géographique et en fonction de la date de souscription ou de modification du contrat.

La Régie peut modifier unilatéralement, moyennant préavis de 6 jours, ces horaires pour chaque Client.

Pour un même tarif, le nombre d'heures souscrites dans chaque période tarifaire est identique pour chaque Client.

Les heures réelles de début et de fin de période tarifaire peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires indiqués sur les factures ou tarifs de vente. Elles respectent toutefois les durées journalières des périodes telles que précisées dans les tarifs de vente.

Dans le but d'inciter les consommateurs à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée, les tarifs appliqués par la R.M.E. peuvent déroger aux tarifs nationaux fixés par arrêté sans pouvoir leur être supérieurs, et sous réserve de ne pas dénaturer la structure du barème réglementé.

La Régie communique les barèmes de vente d'électricité à toute personne qui le demande.

• Suppression de tarif

Un tarif peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur. Cette suppression n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours. Cependant, l'application d'un tarif supprimé ne pourra pas être demandée pour l'avenir.

La Régie s'engage en cas de suppression d'un tarif, à en informer le Client par courrier 2 mois avant la date anniversaire de son contrat et à lui proposer un nouveau tarif adapté à ses besoins.

• Adéquation tarifaire

A la demande du Client, la Régie le conseillera dans le choix de son option tarifaire et de sa puissance souscrite en fonction des éléments transmis par le Client.

Il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation de son tarif à ses besoins. Ce dernier ne pourra donc tenir la Régie responsable des éventuels effets des conseils si les éléments fournis sont incomplets.

Le tarif choisi s'applique pour une durée minimale d'un an, conformément aux Tarifs d'Utilisation des Réseaux d'Electricité fixés par arrêté.

Le Client peut demander à tout moment à modifier son tarif, en respectant toutefois les règles relatives aux évolutions de la puissance souscrite. Les frais de modification de puissance ou de changement d'option tarifaire sont définis dans le Catalogue des Prestations GRD.

En cas d'adaptation tarifaire effectuée par la Régie, il n'y aura pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à remboursement au Client.

• Rétractation

Conformément aux articles L121-20 et L121-25 du Code de la Consommation, en cas d'abonnement souscrit par téléphone ou par internet, le client qui a la qualité de consommateur dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de l'acceptation de l'offre pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motif ni à payer de pénalités. Pendant ce délai, le client a la possibilité de revenir sur son acceptation.

Pour exercer ce droit, le client envoi par voie postale un courrier simple à l'adresse suivante : R.M.E 404 Avenue Georges Dupont- BP85- 59373 LOOS Cedex

Par exception, lorsqu'un consommateur qui emménage dans un site a expressément demandé à bénéficier immédiatement de la fourniture d'énergie, il accepte la mise en service de l'électricité avant la fin du délai de 7 jours francs. Il perd dans ce cas la faculté d'exercer son droit de rétractation.

Article 12

Taxes et contributions

Tous les prix s'entendent hors taxes.

Les prix seront majorés du montant des taxes, prélèvements ou contributions applicables à la fourniture, au transport ou à la distribution d'électricité en vigueur à la date de facturation.

Les taux et prix applicables sont indiqués sur la facture.

Sont notamment à la charge du Client :

- TVA : elle s'applique aux frais d'abonnement, aux consommations, aux prestations, aux taxes locales et aux contributions.
- la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, prévue article L 2332-2 du Code général des collectivités territoriales

- la Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Electricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, prévue à l'article L 3333-2 du Code général des collectivités territoriales
- CSPE (Charges de Service Public de l'Electricité) : instituée par la loi du 3 janvier 2003, cette contribution est destinée à couvrir les surcoûts de production dans les DOM, les obligations d'achat en faveur des énergies renouvelables et les dispositifs d'aides aux personnes en situation de précarité. Elle est fixée chaque année par arrêté du ministre de l'Economie.
- Contribution Tarifaire aux prestations d'Acheminement : instituée par la loi du 9 août 2004, cette contribution vise à assurer le financement des droits de retraite après adossement du régime des IEG au régime général. Elle est assise sur la part fixe HT du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution.

CHAPITRE III

MISE EN SERVICE ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13

Mise en service du compteur

L'ouverture de compteur ne peut avoir lieu que sur demande expresse du propriétaire, locataire ou représentant des co-propriétés. Sauf cas particulier, seul le titulaire d'un abonnement peut demander à ce que l'abonnement soit mis au nom d'une autre personne.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par la Régie Municipale d'Electricité.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que la Régie Municipale d'Electricité puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun branchement illicite n'a été effectué sur ce tronçon de réseau.

Le type de compteur est fixé par la Régie Municipale d'Electricité, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la puissance ne correspond pas aux besoins que l'abonné avait annoncé, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération se fait aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard à la Régie Municipale d'Electricité tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 14

Installations intérieures : fonctionnement et règles générales

A – Installations intérieures du client

L'installation intérieure commence :

- En basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

B – Postes de livraison et/ou de transformation des Clients
Les postes de livraison et de transformation des Clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des Clients dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des Clients.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément de la Régie Municipale d'Electricité avant tout commencement d'exécution.

C – Mise sous tension

La Régie Municipale d'Electricité de LOOS devra exiger, avant la mise sous tension des installations du Client, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation en vigueur (certificat de conformité CONSUEL).

En aucun cas la Régie Municipale d'Electricité n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations du Client qui ne seraient pas de son fait.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de branchement après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Régie Municipale d'Electricité est en droit de refuser l'ouverture

d'un compteur si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Article 15

Installations intérieures de l'abonné Cas particuliers

A. Les installations et appareillages des Clients doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres Clients et des réseaux en régie,
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel de la Régie Municipale d'Electricité,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux Clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par la Régie Municipale d'Electricité de LOOS en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

B. Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, la Régie Municipale d'Electricité de LOOS est autorisée à vérifier ou à faire vérifier les installations du Client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'abonné s'oppose à leur vérification, la Régie Municipale d'Electricité de LOOS pourra refuser de fournir l'énergie électrique ou interrompre cette fourniture. Elle pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle de la ville de LOOS. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

Article 16

Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1 - d'user de l'électricité autrement que pour son usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- 2 - de pratiquer tout branchement illicite du réseau de distribution publique jusqu'au compteur ;
- 3 - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4 - d'user de l'électricité sans souscrire un préalable un abonnement.

Toute infraction notamment au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son compteur et cessation des fournitures, sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Article 17

Relevé de compteur

La consommation d'électricité est calculée, dans chaque poste tarifaire, par différence entre le dernier index ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé par la Régie ou communiqué par le Client ou à défaut, l'index estimé par la Régie.

Toutes facilités doivent être accordées à la Régie Municipale d'Electricité pour le relevé du compteur qui a lieu obligatoirement au moins une fois par an. Le compteur doit être accessible en tout temps par les releveurs.

Si, à l'époque d'un relevé, la Régie Municipale d'Electricité ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, une carte-relevé que l'abonné doit retourner, complétée, à la Régie Municipale d'Electricité dans un délai maximal de cinq jours ouvrables.

A défaut de retour dans le délai imparti, la Régie Municipale se propose d'établir une facture estimée d'après les consommations habituelles de l'abonné. En cas de relevé précédemment effectué, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, sans qu'elle puisse être contestée par l'abonné.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la Régie Municipale d'Electricité est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette, en lui fixant rendez-vous, de procéder, à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 8 jours, faute de quoi la Régie Municipale d'Electricité est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

- Fraude et erreur de comptage

En cas d'arrêt ou dysfonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, par comparaison avec la consommation de l'année précédente pour une période similaire. En l'absence d'historique, le GRD effectue une estimation sur la base de la consommation moyenne estimée pour un abonné du même profil de facturation pour une période similaire ou autre méthode dès lors que celle-ci est préalablement portée à la connaissance du public dans le Référentiel Comptage disponible sur son site internet.

La Régie se réserve le droit de procéder à un redressement sauf cas particulier de prescription quadriennale.

Si la Régie Municipale d'Electricité constate que les installations intérieures ne respectent pas les clauses définies au présent règlement, elle met en demeure le propriétaire de mettre son installation en conformité. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie volontaire, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par la Régie Municipale d'Electricité pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'électricité.

Article 18

Entretien et vérification de compteur

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par la Régie Municipale d'Electricité. Celle-ci pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune redevance à son profit.

L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, soit par la Régie Municipale d'Electricité, en présence de l'abonné, soit par un expert désigné d'un commun accord. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue d'un contrôle dans un atelier agréé par le Service des Instruments de Mesure.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la Régie Municipale d'Electricité.

CHAPITRE IV

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET SECURITE

Article 19

Continuité et qualité de l'onde électrique

La Régie Municipale d'Electricité s'engage à distribuer une énergie électrique présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur en matière de tension.

Les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique sont fixées par arrêté ministériel du 17 mai 2001.

Le courant électrique transporté en haute et basse tension sera alternatif et triphasé.

La norme de tension Basse tension se situe entre -10% et +6% de la valeur nominale 230V. La tension doit donc se situer entre 207V et 244V en amont du branchement.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), le service sera exécuté selon les dispositions de l'article 29 du présent règlement.

Lorsque des interventions sont programmées, celles-ci sont portées à la connaissance des Utilisateurs par voie de presse, message sur le site internet, affichage ou informations personnalisées avec l'indication de la durée prévisible.

Les résultats des mesures réalisées soit dans le cadre du contrôle, soit chez les particuliers, sont communicables à toute personne en faisant la demande.

Dans tous les cas, il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Client au Fournisseur.

CHAPITRE V

PAIEMENTS

Article 20

Participation aux frais d'établissement du raccordement

Le Barème de Raccordement est applicable pour la facturation des coûts de raccordement, individuel ou collectif, d'une alimentation principale :

Il s'applique à l'accès au réseau des installations de production ou de consommation. Les caractéristiques des installations à raccorder doivent être conformes aux décrets du 13 mars 2003 et aux arrêtés du 17 mars 2003 modifiés, et doivent respecter les seuils de perturbation autorisés par ces textes, et leurs prescriptions constructives

Les principes de calcul de la contribution sont définis par l'arrêté du 28 août 2007.

Le Barème de raccordement de la Régie est disponible sur le site internet www.electricite-loos.fr.

Article 21

Travaux et interventions

Le prix des prestations techniques réglementées est fixé par Décision Ministérielle du 07/08/2009 publiée au JO du 15/08/2009.

Le contenu et le prix figurent dans le **Catalogue des Prestations GRD** disponible sur le site internet www.electricite-loos.fr.

Le fournisseur est libre de répercuter ou non sur l'usager tout ou partie du coût des prestations techniques réalisées par le gestionnaire de réseau.

Le coût de certaines prestations peut être pris en charge par la Régie selon délibération en vigueur pour une ou plusieurs catégories d'usagers.

Article 22

Factures d'électricité

Suivant le montant des consommations, la RME procède à une facturation tous les 2 mois ou tous les 4 mois.

• Facturation quadrimestrielle à terme échu.
La facture est établie 3 fois par an à la suite d'un relevé des consommations réelles.

• Facturation intermédiaire sur index estimé
Elle intervient entre 2 relevés consécutifs si l'importance des consommations le justifie. La facture est adressée tous les 2 mois. Elle est établie sur la base de 50% de la consommation enregistrée pour les 4 mois de l'année précédente à la même période et/ou pour 2 mois d'abonnement à terme échu.

• Mensualisation
La mensualisation s'accompagne obligatoirement d'un prélèvement automatique sur le compte de l'abonné.

Il reçoit un échéancier annuel établi sur 10 prélèvements égaux de Mars à Décembre. Ces mensualités sont calculées sur la base du montant total des factures émises l'année précédente.

En fin d'année, la différence entre le montant facturable et le montant des mensualités prélevées fera, selon son importance, l'objet d'un seul prélèvement en Janvier ou de 2 prélèvements par moitié sur Janvier et Février.

• Responsabilité du paiement
Les factures sont expédiées :

- soit au titulaire du contrat à l'adresse du point de livraison,
- soit au titulaire du contrat à une adresse différente de celle du point de livraison,
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le titulaire du contrat.

Dans tous les cas, le titulaire du contrat reste responsable du paiement des factures.

Article 23

Paiement des factures

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant sa date d'émission ou sa date limite de paiement.

Le recouvrement des redevances de la Régie Municipale d'Electricité est assuré par la Trésorerie de Loos les Weppes, habilitée à en faire poursuivre le paiement comme en matière de contributions.

Article 24

Dispositions particulières pour les personnes en situation de précarité

En cas de difficulté de paiement, la Régie recherche auprès du Client une solution de règlement amiable et lui communique toutes les informations nécessaires à la saisie de la Commission Fonds Solidarité Energie.

La Régie garantit le maintien temporaire d'une fourniture d'électricité à minima de 3 à 6 kVA, le temps nécessaire à l'examen du dossier par la Commission Solidarité Energie, conformément au règlement départemental et les textes en vigueur.

Article 25

Frais de déplacement et coupure pour impayé

En l'absence de règlement après lettre de relance et dernier Avis de Coupure valant mise en demeure, la RME est autorisée à interrompre la fourniture dans le respect des conditions prévues par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés d'électricité.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné, auprès de la Régie Municipale d'Electricité, du paiement de l'arriéré.

Conformément au Catalogue des Prestations GRD approuvé par délibération du Conseil d'Administration, la RME procédera à la facturation :

- soit de frais de recouvrement sur place sans coupure, dans le cas où l'abonné s'acquitte du montant dû auprès des agents chargés d'effectuer la coupure d'énergie électrique,
- soit des frais de coupure-réouverture lorsque l'abonné règle le montant dû après coupure effective.

Article 26

Paiement des prestations et des abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien de branchement et de compteur, pour les abonnements temporaires, peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec la Régie Municipale d'Electricité et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'électricité est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 11.

Article 27

Changement de prix

Les modifications de prix sont appliquées en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale des Clients.

En cas de modification des prix entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien prix et au nouveau. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition des consommations établies au prorata temporis.

Article 28

Contestation-Réclamation

Le Client peut contester rétroactivement ses factures pendant une durée maximale de 5 ans, notamment en cas d'erreur manifeste de relevé.

La Régie peut, en cas de fonctionnement défectueux des appareils ou d'erreur de relevé, procéder à un redressement de facturation conformément à l'article 17.

Elle peut contester rétroactivement les factures pendant une durée de 3 ans.

Le redressement est calculé selon les tarifs en vigueur au moment des faits. Aucune majoration ou intérêts de retard ne peut être demandée au Client.

a) Réclamation avec demande d'indemnisation liée au RPD

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue en une faute informe la Régie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 7 jours à compter de la survenance du dommage en joignant les éléments suivants :

- le fondement de sa demande : date, lieu et heure de l'incident ou de la faute à l'origine des dommages,
- nature et montant estimé du dommage certain et direct (poste par poste accompagné des justificatifs correspondants),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Régie accuse réception et réalise sous 5 jours ouvrés un rapport d'incident. Ce rapport est transmis au Client.

Si la Régie estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, elle doit effectuer toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

La Régie doit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Client. Cette réponse peut faire part :

- Soit d'une transmission de dossier à l'assureur de la Régie. Dans ce cas, la Régie informe le client des coordonnées de son assureur, de la date de transmission du dossier et de sa référence.
- Soit d'un traitement direct du dossier par la Régie, et :
- d'un accord sur le principe et le montant de la réparation.

- d'un accord sur le principe mais d'un désaccord sur le montant,
- d'un désaccord sur le principe et le montant de la réparation.

En cas d'accord sur le principe et le montant, la Régie indemnise le Client dans les trente jours calendaires.

En cas d'accord sur le principe et le montant, la Régie indemnise le Client dans les trente jours calendaires.

En cas de refus d'indemnisation, ou de désaccord sur le montant, le Client disposera d'un délai de 14 jours pour demander à la Régie d'organiser une expertise amiable. L'expert dont la désignation et la rémunération incomberont à la Régie disposera d'un délai d'un mois pour rechercher l'accord des parties.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Médiateur de l'Energie peut être saisi par l'une ou l'autre des parties selon les modalités décrites sur le site www.energie-mediateur.fr.

b) Réclamation sans demande d'indemnisation

En application de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, pour une coupure de plus de six heures et de strictement moins de douze heures, l'abattement est égal à 2 % de la composante fonction de la puissance souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, soit a2 x P souscrite pondérée,

Pour une coupure de plus de douze heures et de strictement moins de dix-huit heures, l'abattement est de 4% et ainsi de suite par période entière de six heures. L'abattement est déduit de la prochaine facture émise.

En cas d'échec de la procédure amiable de règlement des litiges :

Le Client particulier pourra saisir le tribunal de grande instance compétent, le client professionnel pourra saisir le Tribunal de Commerce compétent.

CHAPITRE VI

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Article 29

Disponibilité

La Régie est responsable du maintien de l'énergie mise à disposition sous les seules réserves ci-après :

- Des interruptions sont nécessaires pour procéder à des interventions programmées sur les réseaux; elles seront préalablement portées à la connaissance du public par voie de presse ou d'affichage. La durée d'une interruption de ce type peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas dépasser.
- Des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture peuvent survenir pour des raisons accidentelles sans faute du service, dues :
 - à des cas de force majeure
 - aux faits des tiers, y compris le réseau d'alimentation générale EDF
 - à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident.

Des solutions de secours seront mises en œuvre mais dans tous les cas, il appartient à l'abonné de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité des fournitures.

Suspension de la demande d'abonnement ou non accès au RPD

La Régie peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement ou refuser l'accès au RPD :

- sur injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou réglementation sanitaire
- sur injonction émanant de l'autorité compétente en matière de police en cas de trouble à l'ordre public,
- si l'implantation de l'immeuble ou la puissance nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de réseau.
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et imminent porté à la connaissance de la Régie,
- modification, destruction ou dégradation volontaire des ouvrages et compteurs exploités par la Régie,
- usage frauduleux de l'électricité dûment constaté par un agent assermenté,

- refus du Client de laisser les releveurs ou techniciens accéder aux appareils de comptage,
- refus du client de procéder à la réparation ou remplacement des éléments de son installation alors que ces derniers sont défectueux,
- raccordement non autorisé d'un tiers l'installation intérieure du client
- départ effectif de l'abonné.

Lorsqu'une interruption de ce type est décidée, cette décision est portée à la connaissance du client par courrier simple valant mise en demeure, notifié au moins 2 jours avant la date d'interruption prévue, sauf cas particulier du danger grave et imminent, utilisation illicite article 16 ou injonction de police.

CHAPITRE VII

APPLICATION

Article 30

Modifications des conditions

Des modifications aux présentes Conditions Générales peuvent être décidées par le Conseil d'Administration de la Régie, sous réserve de conformité aux dispositions du Règlement de la Distribution Publique d'énergie électrique adopté par le Conseil Municipal.

Ces modifications ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Les Conditions Générales seront modifiées de plein droit et sans autres formalités dès lors que de nouvelles dispositions sont imposées par la loi et/ou ses textes d'application.

Le Maire, les Agents de la Direction de l'Electricité habilités à cet effet, et le Trésorier Principal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Ville de LOOS dans sa séance du 29 juin 2005, actualisé par délibération du Conseil d'Administration de la Régie en date du 25 mai 2011.

Certifié exécutoire le 30 mai 2011



Le Maire de la Ville de Loos